



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Tribunaux de grande instance

Question écrite n° 17325

### Texte de la question

M. Bruno Bourg-Broc appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, sur la situation anormale du tribunal de grande instance de Chalons-sur-Marne (Marne). L'illustration de cette question se trouve dans deux textes publiés au Journal officiel : le décret no 93-1361 du 30 décembre 1993 fixe le siège et le ressort des tribunaux de grande instance et des tribunaux de première instance compétents pour connaître des contestations sur la nationalité française ou étrangère des personnes physiques ; le décret no 94-259 du 25 mars 1994 fixe la liste et le ressort des tribunaux spécialisés en matière économique et financière. Ces textes aboutissent à une dérive de la spécialisation qui conduit à une modification de la carte judiciaire et prive au fur et à mesure la juridiction de Chalons de compétences qu'elle assurait à la satisfaction générale des professionnels du droit et des citoyens. Généralement, les affaires considérées trop complexes pour être jugées localement sont attribuées à la compétence du tribunal de grande instance de Reims qui, pourtant, n'apparaît pas composé de magistrats plus spécialisés ou plus qualifiés que ceux du tribunal de grande instance de Chalons. S'ajoute à ces éléments le fait que le tribunal de grande instance de Chalons n'a jamais pu obtenir, au plan local, ni la création d'un tribunal pour enfants ni la création d'un tribunal pour les affaires de sécurité sociale. Compte tenu de la ferme volonté du ministre de la justice de permettre l'accès de chaque citoyen à la justice, d'améliorer le fonctionnement des juridictions et du projet de développement du territoire, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin de remédier à ces incohérences.

### Texte de la réponse

Contrairement aux craintes émises par l'honorable parlementaire, les décrets évoqués, qui en aucun cas ne s'intègrent dans une perspective de départementalisation, n'ont pas pour effet de priver les juridictions de Chalons-sur-Marne des compétences qu'elles exercent ni de remettre en cause leur pérennité, mais ont essentiellement pour objet de rationaliser le traitement des contentieux qu'elles ont à connaître. D'une part, dans le cadre de la réforme du droit de la nationalité, les articles 32, 37 et 39 de la loi no 93-933 du 22 juillet 1993 ont institué le principe d'une spécialisation de certains tribunaux de grande instance en matière de contestations de la nationalité des personnes physiques et d'instance en matière de réception et d'enregistrement des déclarations de nationalité française et de délivrance des certificats de nationalité. Cette spécialisation se justifie par la volonté affirmée par le législateur d'accroître la qualité du traitement des affaires de nationalité, et présente le mérite d'en favoriser une gestion plus rigoureuse de nature à améliorer la coordination avec les autres administrations concernées, à éviter la multiplication des cas de fraudes ou d'erreurs et à assurer à la fois une plus grande sécurité juridique ainsi qu'une meilleure unité de la jurisprudence. Les décrets fixant la liste des tribunaux de grande instance et d'instance compétents sont ainsi intervenus au terme d'une analyse approfondie de la situation de l'ensemble des juridictions et ont tendu à concilier tant le principe de spécialisation de certaines d'entre elles que le souci de maintenir, dans toute la mesure du possible, une justice de proximité. À cet égard, les choix ont été arrêtés en tenant compte de la localisation géographique des juridictions dont l'implantation au centre d'un ressort déterminé a été préférée. De la sorte, après avoir recueilli l'avis favorable des chefs de la cour d'appel de Reims et analysé la situation propre à chacune des juridictions concernées, il est apparu préférable de retenir la compétence du tribunal d'instance de Chalons-sur-Marne pour recevoir et enregistrer les déclarations de nationalité et délivrer les certificats de nationalité pour l'ensemble du ressort du

tribunal de grande instance de cette même ville, ses attributions apparaissant ainsi avoir été élargies. En revanche, le niveau d'activité précédemment connu en la matière dans le département de la Marne et les effectifs du tribunal de grande instance de Chalons-sur-Marne, sensiblement inférieurs à ceux de la juridiction de Reims, ont conduit à retenir la compétence de cette dernière, pour l'ensemble du département, pour connaître des contestations sur la nationalité des personnes physiques, contentieux qui ne s'élève, au plan national, qu'à environ 2 500 affaires par an. D'autre part, le décret no 94-259 du 25 mars 1994 fixant la liste et le ressort des juridictions spécialisées en matière économique et financière, intervenu en application de la loi no 94-89 du 1er février 1994, n'a pas pour objet d'attribuer aux juridictions ainsi désignées une compétence exclusive dans le domaine des infractions économiques et financières. La loi du 1er février 1994, en ses dispositions modifiant le titre II du code de procédure pénale, complète le dispositif de répression des infractions économiques et financières complexes instituée par la loi no 75-701 du 6 août 1975 et améliore l'adaptation de l'organisation judiciaire à une délinquance qui exige technicité et efficacité dans son traitement. Elle attribue ainsi aux juridictions spécialisées, dès le stade de la poursuite, une compétence concurrente à celle normalement dévolue à la juridiction dans le ressort de laquelle l'infraction s'est commise. Aussi, il est apparu nécessaire de retenir la compétence du tribunal de grande instance le plus important au sein de chaque cour d'appel, à l'instar des choix qui avaient été arrêtés lors de l'élaboration des textes réglementaires d'application de la loi du 6 août 1975, ce qui ne modifie pas les attributions exercées en la matière par le tribunal de grande instance de Chalons-sur-Marne. Il convient de laisser ces répartitions de compétences faire la preuve des améliorations qu'elles apporteront dans le traitement de ces contentieux. Si la pratique démontrait à l'avenir que les choix initialement opérés par la chancellerie, en dépit de la minutie des travaux préparatoires, devaient être reconsidérés, il serait possible d'y apporter les adaptations qui s'avèreraient indispensables. Ces modifications pourraient alors s'inscrire dans le cadre de la consultation des différents partenaires de la justice sur les propositions de rationalisation de la carte judiciaire, formulées dans le rapport déposé par M. Carrez, qui permettra d'élaborer un projet de modernisation de l'organisation judiciaire qui résultera de la prise en compte des besoins exprimés par les juridictions et des nécessités de l'aménagement du territoire.

## Données clés

**Auteur :** [M. Bourg-Broc Bruno](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 17325

**Rubrique :** Justice

**Ministère interrogé :** justice

**Ministère attributaire :** justice

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 1er août 1994, page 3855

**Réponse publiée le :** 19 septembre 1994, page 4684